



ROCHAMBEAU

THE FRENCH INTERNATIONAL SCHOOL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SECONDAIRE

Voté au conseil d'établissement le 25 mars, 2025

INTRODUCTION

Article 1 – Arrivée et ponctualité

Article 2 – Sorties

2.1 - Collège

2.2 - Lycée

2.3 - Pause Déjeuner

2.4 - Exonération de responsabilité

Article 3 – Horaires d'étude

Article 4 – Respect et tolérance

Article 5 – Droits des élèves

5.1 - Casiers des élèves

Article 6 – Responsabilités des élèves

6.1 – Devoirs et contrôles des connaissances

6.2 – Politique en matière de code vestimentaire

6.3 – Installations

6.4 – Sécurité

6.5 – Exercices de sécurité

6.6 – Senior Prank Day

6.7 – Politique des téléphones portables et des montres connectées au college

6.8 – Politique des téléphones portables, écouteurs et des montres connectées

Au lycée

Article 7 – Infirmerie

Article 8 – Maltraitance de l'enfant

Article 9 – Utilisation d'internet et du matériel informatique

Article 10 – Transports

Article 11 – Stationnement et circulation des véhicules

Article 12 – Code de conduite

12.1 - Philosophie du Code de conduite

12.2 - Infractions et réponses disciplinaires

12.3 - Procédures de suspension disciplinaire et d'expulsion

12.4 - Communication avec la communauté scolaire en cas de suspension ou d'expulsion

Article 13 – Politique contre le harcèlement scolaire (Bullying)

Article 14 – Harcèlement sexuel

Article 15 - Directives en matière de substances illicites

Article 16 – Politique en matière d'honnêteté académique

Article 17 – Révision du règlement intérieur

INTRODUCTION

Rochambeau a pour objectif de former des élèves qui deviendront des citoyens responsables, et de les aider à trouver leur place dans le monde de demain. Rochambeau accueille des élèves de tout horizon, sans distinction d'origine ethnique et sociale, d'orientation sexuelle ou d'appartenance religieuse, conformément à la législation anti-discrimination actuellement en vigueur en France et aux États-Unis. Rochambeau encourage l'ensemble des membres du corps enseignant à participer activement à la vie de l'établissement et à apporter leur soutien à la mise en œuvre de ces principes. En outre, tous les membres de la communauté éducative, qu'ils soient membres de l'administration et du personnel, enseignants, élèves et parents, ont un rôle important à jouer pour promouvoir et maintenir un niveau d'excellence académique grâce à un environnement sûr et enrichissant, propice à l'enseignement et aux apprentissages.

Il est attendu de l'attitude générale et de la tenue vestimentaire des élèves qu'elles donnent une image positive de l'établissement.

Les personnels, les élèves et les parents constituent une communauté éducative dont la vie au sein de l'établissement est régie par le présent règlement intérieur et les contraintes de la *special exception*. Le Proviseur peut, dans les limites de la législation en vigueur aux États-Unis, prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de la communauté éducative. Ces mesures peuvent inclure une demande d'intervention de la police, la fouille des effets personnels des élèves (sacs, vêtements), y compris les casiers des élèves, ou encore le contrôle des véhicules stationnés dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Les valeurs de Rochambeau, telles que définies dans le plan stratégique, sont :

- La quête de l'excellence, en exigeant de chacun et en l'aidant à réaliser pleinement son potentiel
- La rigueur et l'équité intellectuelles, en mettant l'accent sur le sens de l'effort et la qualité du travail bien fait
- L'adaptabilité à un monde en constante évolution
- Le respect de la diversité idéologique et culturelle, le respect d'autrui et le respect de l'environnement
- Le soutien et la coopération entre tous : les élèves, les personnels et l'ensemble de la communauté éducative
- L'ouverture et la transparence dans le processus de prise des décisions et dans les communications

Associations d'élèves et Club Rochambeau

Les clubs et associations favorisent le développement et la pratique d'activités culturelles et/ou sportives par les élèves. Ils sont organisés en dehors des heures de cours, sur la base d'un programme trimestriel fixé par les responsables des clubs et associations sous la supervision de la Vie Scolaire.

Une demande officielle de formation d'un club ou d'une association, consultable à la Vie Scolaire, décrit la nature des activités, l'organisation et le mode de fonctionnement de

chacun et précise le montant des cotisations. Le règlement intérieur de l'établissement s'applique aux clubs et associations pour toutes les activités à l'intérieur ou hors de l'enceinte du campus.

Service d'intérêt général (*Community Service*)

Le *Community Service* a pour objectif de renforcer l'esprit de citoyenneté et de solidarité des élèves au sein de leur communauté.

Nombre d'élèves de Rochambeau souhaitent poursuivre des études supérieures en Amérique du Nord. Or, le service des admissions des universités nord-américaines accorde un grand intérêt aux dossiers de candidatures d'élèves qui se sont impliqués, durant leur scolarité secondaire, dans des activités de bénévolat en dehors du cadre scolaire. Il est donc de la responsabilité de l'établissement de développer chez tous les élèves des valeurs civiques, en leur donnant les moyens de participer régulièrement à des actions bénévoles et en mettant en œuvre un dispositif permettant la reconnaissance officielle de leur engagement personnel et de leurs contributions à la communauté.

Les élèves souhaitant participer au *Community Service* sont invités à se renseigner auprès de la Vie Scolaire pour tout complément d'information. La documentation nécessaire et les formulaires de demande de service d'intérêt général sont également disponibles sur le site internet de l'école (voir le portail "Student Life").

Relations entre les familles et l'école

Le règlement intérieur de l'école fournit les renseignements essentiels sur le fonctionnement et les règles de l'établissement. Il est communiqué aux familles en début d'année scolaire pour faciliter leur intégration dans la communauté éducative et pour les aider à comprendre l'organisation de la vie académique, sociale et extrascolaire de leur(s) enfant(s).

La correspondance électronique (email) offre aux parents et aux enseignants un moyen de communication rapide et pratique. Rochambeau met à la disposition des enseignants un compte de messagerie électronique destiné à communiquer avec l'ensemble de la communauté éducative. Les enseignants sont tenus de confirmer dans les 48h la réception des courriels des familles, en précisant les premières lignes d'un plan d'action en réponse aux demandes formulées.

Les parents sont invités à prendre note des points suivants :

- Il n'est pas raisonnable d'attendre des réponses immédiates, car les professeurs ont besoin de dégager un temps spécifique, en dehors des heures de classe, de la préparation des cours, de la correction des copies et des tâches administratives qui occupent une grande partie de leur journée, pour répondre de manière pertinente aux courriels des familles.
- Les personnels de l'établissement répondent aux courriels pendant leur temps de travail à l'école et il n'est pas raisonnable d'attendre d'eux une réponse depuis leur domicile, en dehors des horaires scolaires ou durant les weekends et les congés.
- Les courriels concernant les bus scolaires ou toute modification de l'emploi du temps habituel des élèves (absence, retard, maladie, sortie anticipée...) ne doivent pas être

adressés aux enseignants concernés mais au bureau de la Vie Scolaire (viescolaire@rochambeau.org).

- Il est préférable d'organiser une rencontre en personne avec les enseignants concernés pour discuter des résultats scolaires des élèves, des attentes en matière d'apprentissage, des questions de discipline, etc. La messagerie électronique n'est pas le moyen de communication optimal pour ce faire.
- Pour tout problème lié à une discipline particulière, il est conseillé aux parents de s'adresser à l'enseignant de la discipline avant de contacter directement le Directeur du Secondaire.
- Les courriels sont soumis aux mêmes exigences de courtoisie et de considération que celles s'appliquant à toute autre forme de communication.
- Les courriels ne sont pas un moyen de communication confidentiel et doivent être écrits en sachant qu'ils sont susceptibles d'être lus par des tiers.
- Les enseignants ont pour consigne de ne pas transférer les courriels de parents à d'autres familles. Les courriels provenant des parents seront uniquement transmis, si nécessaire, à des membres du personnel de l'école.

Article 1 – Arrivée et ponctualité

Les cours ont lieu du lundi à 8h30 au vendredi à 15h30 ou 17h30 (selon le niveau). Au **collège**, les élèves ont accès à la cafétéria à partir de 8h00 et peuvent pénétrer dans les bâtiments et se rendre à leur casier à partir de 8h15. Au **lycée**, les élèves peuvent pénétrer dans les bâtiments à partir de 8h00.

Au début de chaque heure de cours, en attendant l'arrivée de leur professeur, les élèves se mettent en rang tranquillement devant la classe.

Une fois sur le campus, les élèves ne sont pas autorisés à sortir avant leur premier cours.

Première période	8h30-9h25		Sixième période	13h30-14h25
Deuxième période	9h30-10h20		Septième période	14h30-15h20
Pause	10h20-10h35		Pause	15h20-15h35
Troisième période	10h40-11h30		Huitième période	15h40-16h30
Quatrième période	11h35-12h25 (déjeuner)		Neuvième période	16h35-17h25
Cinquième période	12h30-13h25 (déjeuner)			

La présence des élèves à tous les cours inscrits à leur emploi du temps est obligatoire. L'inscription à un ou plusieurs cours facultatifs engage l'élève à y assister toute l'année.

Les élèves sont tenus d'être présents en classe avant la deuxième sonnerie et au moment où commence le cours. Les élèves en retard doivent se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour justifier leur retard et obtenir une autorisation d'entrée en classe à remettre au professeur. Le retard de l'élève sera consigné sur Pronote et l'accumulation d'arrivées tardives fera l'objet de punitions ou sanctions.

En cas d'absence d'un élève, les parents, les tuteurs légaux ou l'élève majeur sont tenus d'en informer le bureau de la Vie Scolaire par courriel ou par téléphone (un appel téléphonique doit être confirmé par courriel viescolaire@rochambeau.org), le plus tôt possible le jour de l'absence. Au-delà de trois (3) jours ouvrés d'absence, un certificat médical sera exigé.

Les élèves peuvent occasionnellement être dispensés du cours d'éducation physique (EPS). Un mot des parents, des tuteurs légaux, du médecin traitant ou de l'infirmière scolaire est exigé. En fonction des aptitudes physiques de l'élève, le professeur d'EPS peut décider d'exiger de l'élève qu'il assiste au cours sans prendre part à toutes les activités.

En cas de retard prolongé ou de l'absence non signalée d'un enseignant, les délégués de la classe doivent informer immédiatement le bureau de la Vie Scolaire qui fournira les instructions appropriées pour aller en salle d'étude.

La distribution ou l'affichage de tout document sur le campus requiert l'autorisation préalable du *Dean of Student* ou du Directeur du Secondaire.

Article 2 – Sorties

2.1 Collège

Les élèves du collège n'ont pas le droit de quitter le campus pendant les heures de cours.

Les élèves du collège dont le(s) dernier(s) cours de la journée a (ont) été annulé(s), peuvent quitter l'établissement avant l'heure de sortie prévue si leurs parents ou tuteurs légaux ont donné leur accord en début d'année.

Les différents niveaux d'autorisation de sortie anticipée sont :

- **Point vert** : L'élève est autorisé à sortir en fin de journée en cas de modification d'emploi du temps.
- **Point bleu** : L'élève est autorisé à sortir en fin de journée en cas de modification de l'emploi du temps afin de prendre le premier bus (15h30).
- **Point rouge** : l'élève n'est pas autorisé à sortir.

NB L'autorisation de sortie, jointe en annexe, doit être signée par les parents en début d'année scolaire.

Attention: Après la dernière heure de cours, les élèves ayant quitté l'établissement n'ont pas le droit de revenir sur le campus pour prendre le bus scolaire.

2.2 Lycée

A partir de la classe de seconde, les élèves peuvent quitter le campus de Rochambeau pendant les périodes sans cours d'une durée minimale de 50 minutes et à condition de ne pas rester aux abords immédiats de l'établissement, en conformité avec les règles de l'accord signé avec le voisinage *Special Exception* qui interdit aux élèves de rester dans un périmètre de 800 mètres autour du campus.

2.3 Pause déjeuner

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours, les élèves en pause déjeuner sont priés de ne pas rester dans les couloirs ou à proximité immédiate du bâtiment. La pause déjeuner se prend obligatoirement à la cafétéria ou dans les lieux désignés à cet effet sur le campus. Chaque élève a la responsabilité de nettoyer sa table après le repas. Après le déjeuner, les élèves peuvent se détendre dans l'espace à l'arrière du bâtiment du collège, sous réserve de ne pas perturber les cours d'EPS. Ils peuvent aussi se rendre au CDI avec l'accord d'un membre de la Vie Scolaire.

2.4 Exonération de responsabilité

Rochambeau ne saurait être tenu responsable des agissements, de la sécurité et du bien-être d'un élève si ce dernier quitte l'enceinte de l'établissement scolaire avec ou sans autorisation écrite de ses parents ou tuteurs légaux. Les élèves qui acceptent de monter dans un véhicule conduit par un autre élève ou par une personne étrangère à l'établissement, à l'intérieur ou hors du campus, le font à leurs propres risques.

Rochambeau ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de blessure corporelle, dégâts matériel, perte, accident ou dépense se produisant dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités périscolaires.

Article 3 – Horaires d'étude

Lycée

Les élèves sont libres de se rendre au CDI, à la cafétéria, ou dans les espaces collectifs de récréation durant les heures d'étude prévues entre 8h30 et 17h30.

Collège

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves sont libres de se rendre en salle d'étude ou au CDI sous réserve d'une autorisation d'un membre de la Vie Scolaire.

Les heures d'étude du soir, entre 15h40 et 17h25 sont réservées aux élèves inscrits et sont surveillées par des personnels de l'établissement. Après 15h40, les élèves n'ayant pas cours, ne prenant pas le bus scolaire ou que leurs parents ne viennent pas chercher doivent se présenter à l'étude payante.

Le règlement du CDI est distribué aux élèves et doit être retourné signé en début d'année scolaire. Un exemplaire des règles relatives à l'usage et à l'accès au CDI est disponible sur le site internet de l'établissement.

Article 4 – Respect and tolérance

L'esprit de respect et de tolérance tel qu'il est inscrit dans les valeurs de l'école est l'un des principes fondamentaux qui guident les relations entre les membres de notre communauté. Chaque élève est libre de respecter les principes relatifs à sa religion sous réserve que ces principes n'interfèrent pas avec les droits des autres élèves et les activités de l'école. Afin de préserver un climat de confiance et de coopération, essentiel à la réussite de chacun, les élèves doivent s'abstenir d'arborer tout signe ou symbole politique, idéologique ou religieux à caractère provocateur, ostentatoire ou discriminatoire, et s'abstenir de tout prosélytisme politique ou religieux. Les élèves peuvent, dans le cadre des programmes, explorer des sujets d'ordre religieux ou idéologique : ils veilleront alors à s'abstenir de tout jugement personnel ou de tout prosélytisme.

Conformément aux principes essentiels du système éducatif français et afin de veiller à ce que les élèves aient une vision ouverte du monde et soient exposés à une pluralité de connaissances, aucun sujet n'est exclu de l'investigation scientifique ou pédagogique.

Parents et élèves doivent être conscients que les thèmes inscrits au programme scolaire français sont susceptibles de faire l'objet d'épreuves aux examens nationaux en fin de troisième (Diplôme National du Brevet) et en fin de première et terminale (Baccalauréat).

Article 5 – Droits des élèves

Tous les élèves de Rochambeau jouissent des droits fondamentaux de la citoyenneté, qui sont reconnus et protégés par la législation des États-Unis et de l'État du Maryland, sans considération d'âge, de nationalité ou d'orientation sexuelle. Chaque élève est tenu de respecter les droits et les privilèges de ses camarades de classe, des enseignants et des autres membres du personnel scolaire.

Rochambeau est convaincu de l'importance d'instaurer un climat de respect mutuel des droits d'autrui et des différences culturelles. Un environnement multiculturel fondé sur le respect favorise à la fois l'acquisition d'une maturité éducative et personnelle chez les élèves qui composent la communauté éducative. Tous les élèves exerceront leurs droits de manière responsable, en accordant aux droits similaires d'autrui le respect qui leur est dû, conformément aux règles et règlements de Rochambeau.

Il est de la responsabilité de l'ensemble du personnel de faire respecter les règles et la politique de Rochambeau. Une pleine et entière collaboration est attendue des élèves et des parents. Rochambeau attend de ses élèves qu'ils se conduisent correctement en

toutes circonstances. Tout comportement qui nuirait à l'environnement éducatif de l'élève, aux autres élèves et/ou aux membres du personnel, est inacceptable (voir ci-dessous le *Code de conduite de l'élève*, articles 12 et 13).

L'expression personnelle, l'interaction entre pairs et le sens du *leadership* de l'élève jouent un rôle central dans l'épanouissement et le développement personnel des élèves de collège et de lycée. En conséquence, les élèves ont :

- Le droit au respect de leur personne et de leur travail
- Le droit à un traitement équitable et une notation juste et expliquée de leur travail
- Le droit à être représentés par des délégués élus aux différents conseils institutionnels: conseil de classe (deux délégués par classe), Conseil d'établissement (un représentant du collège et un représentant du lycée, désignés parmi les délégués CVC et CVL lors de leur première réunion), Conseil de la Vie Lycéenne (CVL, 10 représentants) et Conseil de la Vie au Collège (CVC, 12 représentants). Les procédures électorales et le rôle des délégués sont exposés dans la description des programmes du CVL et du CVC, disponibles au bureau de la Vie Scolaire.
- Les élèves délégués représentent, au niveau institutionnel, leurs camarades de classe auprès des autres membres de la communauté éducative. Tout élève peut solliciter la présence d'un élève délégué lors de rencontres avec un adulte représentant l'établissement.
- Le droit d'expression collective et de réunion. Ce droit s'exerce avec l'accord préalable du Proviseur qui approuvera ou pas le sujet, la liste des participants et les termes de la réunion.

5.1 Casiers des élèves

Un casier avec cadenas à combinaison est mis à la disposition de chaque élève en début d'année scolaire. Les élèves ne sont pas autorisés à échanger leur casier ni à communiquer la combinaison de leur casier à un autre élève. L'affectation des casiers est établie par le bureau de Vie Scolaire. Chaque élève est responsable de l'état de son casier, et peut y conserver du matériel scolaire et des effets personnels, en veillant à ne pas laisser d'objets dans les couloirs. Les casiers sont la propriété de l'établissement et l'administration se réserve le droit de les ouvrir quel que soit le motif. Les casiers seront ouverts en présence d'un témoin.

Article 6 – Responsabilités des élèves

L'école est le lieu de travail de l'élève. Chaque élève s'engage à traiter les autres, adultes ou élèves, avec respect, sensibilité et intégrité. Ce faisant, chaque élève s'engage à contribuer au maintien et à la préservation d'une communauté éducative sûre, dynamique et positive.

Les élèves ainsi que les adultes doivent utiliser un langage convenable et respectueux et manifester une attitude positive à l'égard d'autrui. Les élèves ne sont pas autorisés à s'asseoir par terre dans les bâtiments.

Les élèves doivent en permanence être en possession de leur carte d'identification scolaire. Ce document atteste de l'appartenance de l'élève à la communauté éducative de Rochambeau. La présentation de cette carte d'identification peut être demandée à tout moment et par tout adulte affilié à l'établissement qui en ferait la demande.

6.1 Devoirs et contrôles des connaissances

L'élève doit consigner tous les devoirs à faire en classe et à la maison. L'utilisation d'un cahier de texte, d'un agenda ou d'un substitut adéquat est conseillée. L'agenda est obligatoire pour les élèves de sixième. L'utilisation de Pronote est obligatoire pour tous les enseignants qui l'utiliseront pour saisir la liste des devoirs faits ou à faire par l'élève. Élèves et parents ont la possibilité de vérifier ces devoirs par voie électronique. Les éléments du cahier de texte sur Pronote, tel qu'il est mis à jour par l'enseignant, ne peut en aucun cas remplacer le cahier de textes ou l'agenda de l'élève.

Le contrôle des connaissances et l'étude des résultats d'évaluation ont lieu tout au long de l'année et concerne l'ensemble du travail de l'élève (examens écrits et oraux, épreuves pratiques, etc.) En cas d'absence de l'élève à un contrôle :

- L'enseignant décidera si l'élève a besoin de passer l'épreuve
- Si l'enseignant en a décidé ainsi, l'élève devra passer l'épreuve de rattrapage.

6.2 Politique en matière de code vestimentaire

La tenue des élèves (vêtements et accessoires) doit être adaptée à la vie scolaire, sans considération de genre, et se conformer aux règles suivantes :

- Les shorts et les jupes courtes sont autorisés, cependant, la longueur des shorts doit suivre la règle du "poing fermé" *, et la longueur des jupes doit suivre la règle du "bras tendu" **
- Les hauts doivent avoir des bretelles. Les bustiers ne sont pas autorisés sauf sous un chemisier.
- Les hauts courts laissant entrevoir l'abdomen d'un maximum d'un inch sont autorisés
- Les sous-vêtements doivent rester cachés (à l'exception de la bretelle de soutien-gorge)
- Les chemisiers et les chemises avec décolleté doivent suivre la «règle aisselle à aisselle» (pas d'exposition de la poitrine sous la ligne aisselle à aisselle). Un maillot de corps sous un col en V à coupe basse est acceptable.
- Les vêtements transparents ne sont pas acceptables
- Chapeaux, casquettes et capuches doivent être retirés à l'intérieur et dans les salles de classe par respect d'autrui, ainsi que pour des raisons de sécurité. Cela exclut les couvre-chefs religieux ou les couvre-chefs requis pour des raisons de santé/médicales.
- Les bijoux (pendentifs) doivent être évités et ne seront pas autorisés pendant les sports de contact pour des raisons de sécurité.
- Les jeans avec des déchirures sont acceptables, cependant, les déchirures au-dessus de la mi-cuisse et les déchirures qui révèlent des sous-vêtements ne sont pas autorisées.
- Pour des raisons de sécurité, les tongs ne sont pas autorisées. Les sandales à brides arrière sont autorisées.

- La tenue vestimentaire doit être conforme aux exigences de sécurité dans les laboratoires et lors des cours d'éducation physique (tenue de sport/chaussures). Les élèves peuvent être exclus de ces activités si leur tenue vestimentaire n'est pas conforme aux règles de sécurité.
- Les vêtements représentant ou prônant la violence, les activités criminelles, la consommation d'alcool ou de drogues, la pornographie ou les discours de haine sont interdits.
- Aucun vêtement avec une affiliation politique (référence directe à un parti politique ou à un.e politicien.ne) n'est autorisé.

En cas de non respect de ces règles, l'élève est invité à se mettre en conformité, dans le dialogue. Pour des manquements graves ou répétés, la sanction pourra aller jusqu'au refus d'entrée en classe.

Pour les sorties scolaires: La « tenue Rochambeau » est obligatoire lors des sorties scolaires hors campus. Elle se compose d'un chemisier blanc à col boutonné, d'une cravate de l'école, d'un pantalon de ville ou d'une jupe, noir ou bleu foncé. Les chemises doivent être en permanence rentrées dans le pantalon ou la jupe. Les chaussures de sport ne sont pas acceptées. La décision d'exclure d'une sortie pédagogique un élève en raison de sa tenue inadéquate est laissée à l'appréciation de l'enseignant ou des membres de la Vie Scolaire.

Les déguisements sont autorisés à l'école uniquement lors d'événements ou d'activités organisés.

6.3 Installations

Le respect et l'entretien des bâtiments et de l'infrastructure de l'établissement contribuent à offrir aux élèves la meilleure expérience éducative possible. Les élèves doivent traiter les bâtiments et les équipements avec respect. A la fin de chaque cours, chaque personne devra, par respect des utilisateurs suivants, laisser derrière elle une classe propre et en ordre. Il en va de même de la cafétéria et des espaces collectifs. Les graffiti de toute sorte dégradant les tables ou les murs des salles de classes constituent une violation du Code de conduite de l'élève et doivent faire l'objet d'un signalement au bureau de la Vie Scolaire.

Les « fenêtres de secours » ne peuvent être ouvertes que sur ordre d'un membre du personnel compétent.

Les terrains de sports sont aussi des espaces d'enseignement. A ce titre, l'utilisation d'appareils électroniques est officiellement interdite durant les activités d'EPS. Les élèves doivent respecter la finalité principale des terrains : aucune autre activité n'est autorisée lorsque les terrains sont utilisés par les professeurs pour les cours d'EPS ou par les équipes sportives de Rochambeau.

L'accès au terrain de football synthétique est formellement interdit avant 8h30 et après 17h30. Son usage est strictement réservé aux activités sportives supervisées par un membre du personnel scolaire (enseignants, entraîneurs, personnels de la Vie Scolaire).

Il est interdit de s'attarder ou de jouer dans les allées et les aires de stationnement.

6.4 Sécurité

La possession d'armes à feu ou d'armes blanches (réelles ou imitation) ou de tout autre objet dangereux (comme les bouteilles en verre), de même que toute forme de comportement violent sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. La possession de tels objets et l'implication dans de tels comportements constituent un délit d'une gravité exceptionnelle passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation éventuelle de l'inscription de l'élève à Rochambeau.

Le Proviseur, le Directeur du Secondaire ou le *Dean of Students* peuvent prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer la sécurité de la communauté éducative dans le cadre de la législation américaine. Ces mesures peuvent notamment inclure une demande d'intervention de la police, la fouille des effets personnels (sacs, vêtements), y compris les casiers des élèves, ou encore le contrôle des véhicules stationnés dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

6.5 Exercices de sécurité

Conformément aux directives des écoles publiques du Comté de Montgomery (MCPS), élèves et personnels participeront périodiquement à des exercices de sécurité (protocole d'évacuation ou de confinement). Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les espaces pédagogiques et les espaces collectifs et doivent être suivies scrupuleusement. Toute alarme doit être prise très au sérieux et impose la mise en œuvre immédiate des consignes de sécurité.

6.6 Senior Prank Day

Afin d'éviter les perturbations de l'apprentissage, les dommages aux biens scolaires et de garantir la sécurité de tous, la journée Prank Day des terminales, sous toutes ses formes, est strictement interdite. L'administration du secondaire s'engage à collaborer avec les élèves pour développer des alternatives positives, favorisant ainsi un environnement respectueux au sein de l'école.

Les élèves qui enfreignent cette règle peuvent se voir retirer leur droit de participer à la cérémonie de remise des diplômes.

6.7 Politique des téléphones portables et des montres connectées au Collège

Pour améliorer l'apprentissage, promouvoir l'interaction sociale et prioriser le bien-être de nos élèves, les élèves du collège (de la 6e à la 3e année incluses) ne sont pas autorisés à utiliser leurs téléphones portables, leurs montres connectées, et tout objet connecté (excepté l'équipement informatique fourni par l'établissement) pendant les heures de classe. Les téléphones peuvent créer des distractions, empêcher la communication entre les élèves, et augmenter le risque de cyberharcèlement. En appliquant cette politique, nous visons à favoriser un environnement plus concentré et plus sain, propice à l'activité physique et au succès académique. De plus, cette politique aide à protéger les élèves

contre l'exposition à du contenu inapproprié, et réduit l'anxiété causée par les pressions des médias sociaux.

Politique : Les téléphones portables, les montres connectées, et tout objet connecté (excepté l'équipement informatique fourni par l'établissement) doivent rester dans les casiers et doivent être éteints à tout moment pendant la journée scolaire, y compris pendant les récréations et les heures de déjeuner. Ils ne peuvent être utilisés qu'avant d'arriver sur le campus le matin ou après que les élèves aient quitté le campus le soir. Les téléphones et les montres connectées des élèves du collège sont interdits dans toutes les zones du campus, y compris dans les bâtiments du collège, du lycée et administratifs, toutes les salles de classe, les toilettes, les terrains de récréation et les couloirs.

Conséquences : Les téléphones, les montres connectées, et tout objet connecté trouvés sur un élève du collège seront immédiatement confisqués par un enseignant ou un administrateur.

- **Première infraction** : L'objet connecté sera confisqué et rendu à l'élève à la fin de la journée scolaire.
- **Les infractions suivantes** : L'objet connecté sera confisqué, et les parents devront venir le récupérer à la Vie Scolaire.

Les élèves ayant des besoins médicaux nécessitant un téléphone portable pour des raisons de santé peuvent exceptionnellement en porter un, à condition de fournir la documentation appropriée de l'infirmerie. Ces appareils, cependant, ne peuvent être utilisés que pour des raisons médicales et non pour d'autres activités.

En cas d'urgence, les élèves peuvent contacter leurs parents à tout moment pendant la journée dans l'un des bureaux de la Vie Scolaire. Les parents sont encouragés à contacter la Vie Scolaire en cas d'urgence aux numéros suivants : (301) 530-8260 ext. 272 ou ext. 407.

6.8 Politique des téléphones portables, écouteurs et des montres connectées au Lycée

Les élèves du lycée sont autorisés à posséder leurs téléphones portables, écouteurs et montres connectées sur le campus. Cependant, ils doivent respecter les règles suivantes :

- Les élèves du lycée ne sont pas autorisés à utiliser leurs téléphones portables ou montres connectées à tout moment dans le bâtiment du collège.
- Les écouteurs sont strictement interdits en tout temps à l'intérieur. Ils doivent être retirés des oreilles dès l'entrée dans tout bâtiment du campus.
- L'usage des téléphones, écouteurs et montres connectées est strictement interdit dans toutes les salles de classe. Le professeur peut confisquer l'appareil si la règle n'est pas respectée.

Article 7 – Infirmierie

Les directives en matière de traitement médical et les informations concernant les documents de vaccination sont disponibles sur le portail Parent du site internet de l'établissement.

Article 8 – Maltraitance de l'enfant

Signalement Obligatoire de Maltraitance ou de Négligence

La sécurité et le bien-être de nos élèves sont d'une importance primordiale. Cette politique a été créée pour garantir que tous les élèves soient protégés contre tout préjudice ou blessure résultant d'un comportement inapproprié de la part d'adultes ou d'autres individus. Rochambeau s'engage à respecter les lois relatives à la maltraitance et à la négligence des mineurs. Les employés de Rochambeau, y compris les enseignants, entraîneurs, conseillers et infirmiers, sont considérés comme des reporters obligatoires en vertu de la loi du Maryland. À ce titre, ils ont l'obligation de signaler leurs préoccupations concernant la maltraitance ou la négligence d'enfants aux autorités compétentes.

La maltraitance et la négligence peuvent être infligées par un parent/tuteur ou d'autres adultes dans la vie de l'enfant, tels qu'un frère ou une sœur aîné(e), un membre de la famille ou un ami de la famille, ainsi que par d'autres mineurs. Malheureusement, la maltraitance ou la négligence peut également être causée par un employé ou même un élève de Rochambeau. Dans ces situations, Rochambeau agira en conformité avec la loi et de manière à répondre aux besoins de l'enfant et des autres personnes impliquées dans l'affaire.

La loi exige que les reporters obligatoires qui ont des raisons de croire qu'un enfant a été victime de maltraitance ou de négligence notifient les Services de Protection de l'Enfance locaux ("CPS") ou l'agence d'application de la loi appropriée dès que possible. Les personnes qui notifient les autorités compétentes doivent faire un rapport oral par téléphone ou communication directe dès que possible, et un rapport écrit aux CPS locaux ou aux forces de l'ordre locales au plus tard 48 heures après la communication, l'observation ou tout autre élément ayant conduit l'individu à croire que l'enfant avait été victime de maltraitance ou de négligence. Une copie doit également être envoyée au procureur de l'État local si la personne a des raisons de croire que l'enfant a été victime de maltraitance ou de négligence.

Dans un délai de 48 heures, faites un rapport oral aux CPS du Maryland au (240) 777-4417, en fournissant :

- Nom, âge et adresse de l'enfant
- Nom et adresse du parent ou du tuteur
- Localisation actuelle de l'enfant
- Nature et étendue des mauvais traitements présumés

- Toute information pertinente facilitant l'identification
- Les rapports peuvent être anonymes
- Email : childprotection@montgomerycountymd.gov

Bien que Rochambeau reconnaisse les obligations de signalement de chaque reporter obligatoire, il est important de prendre en compte tout facteur pouvant impacter le moment ou le mode de signalement aux CPS ou aux forces de l'ordre locales. Les employés qui soupçonnent une maltraitance ou une négligence doivent d'abord faire part de leurs préoccupations au Directeur Exécutif. Celui-ci, en collaboration avec l'employé ayant soulevé la préoccupation et d'autres parties jugées appropriées, développera une stratégie pour signaler aux CPS, qui peut inclure le contact avec un adulte de confiance ou la décision de garder l'élève à Rochambeau jusqu'à ce qu'un parent puisse venir le chercher, plutôt que de le laisser rentrer seul.

De plus, Rochambeau peut envisager la mise en œuvre d'autres mesures de sécurité, telles que la limitation de l'accès d'un adulte à Rochambeau et/ou sa participation ou sa présence aux activités de Rochambeau, qu'elles se déroulent sur ou en dehors du campus.

Rochambeau interdit toute forme de représailles contre un employé qui signale, de bonne foi, une préoccupation en vertu de cette politique et participe à une enquête.

L'article ci-dessus reflète la législation du Maryland relative au signalement obligatoire de la maltraitance et de la négligence envers les enfants, telle que définie par la loi sur la famille 5-701(b)(s) et COMAR 07.02.07.02.

Des informations supplémentaires sont disponibles via la ligne d'assistance pour la maltraitance et la négligence des enfants : (240) 777-4417.

Article 9 – Utilisation d'internet et du matériel informatique

Il existe des règles spécifiques relatives à l'utilisation d'internet et du matériel informatique figurant dans le Code de conduite de l'élève (articles 12) et la convention d'utilisation de la Technologie (disponible sur le portail Parent du site internet de l'établissement).

Article 10 – Transports

Il existe des règles spécifiques relatives aux transports scolaires. Un exemplaire est disponible sur le site internet de l'établissement.

Article 11 – Stationnement et circulation des véhicules

Une zone de stationnement pour vélos est à la disposition des élèves aux emplacements prévus à cet effet. La loi du comté de Montgomery exige que tous les cyclistes portent un

casque. Rochambeau ne peut être tenu responsable des dommages causés par des véhicules en stationnement ou en marche. Les véhicules doivent avoir en évidence sur le pare-brise, le permis de stationnement de l'année en cours, obtenu auprès de la Vie Scolaire. Les élèves en possession d'un permis de conduire et souhaitant stationner sur le campus, doivent remplir un formulaire et le remettre à la Vie Scolaire qui pourra ou non accéder à leur demande.

La zone de parking pour les élèves ne compte que huit (8) places. Seuls les élèves de première et de terminale peuvent faire une demande d'autorisation de stationnement. La priorité sera donnée aux élèves en fonction des critères suivants :

Absence de service de bus scolaire

- Éloignement du domicile
- Nombre d'occupants du véhicule.
- Les élèves doivent se conformer aux règles de circulation applicables sur le campus.

Dans le parc de stationnement il est formellement interdit de :

- Conduire à plus de 5 km/h ou 3 miles/h
- Effectuer des manœuvres soudaines
- Klaxonner - le volume sonore (audio ou moteur) doit rester bas
- Stationner en dehors des aires de stationnement désignées
- Rester à l'intérieur de la voiture sur le parking au cours de la journée.

Ces règles visent à garantir la sécurité de tous et à promouvoir des relations de bon voisinage, indispensables au maintien de la *Special Exception*. Le non-respect de ces règles peut entraîner la suspension de l'autorisation de stationner et de conduire le véhicule sur le campus.

Tous les véhicules garés dans les limites du campus peuvent être fouillés et/ou enlevés à tout moment à la seule discrétion de l'établissement scolaire.

Article 12 - Code de conduite

12.1 - Philosophie du Code de Conduite

Rochambeau s'engage à offrir un environnement sûr et bienveillant, qui respecte les principes d'équité. Cet engagement reflète son plan stratégique, qui intègre les considérations des systèmes éducatifs américain et français. Nous croyons en la promotion d'une culture d'excellence, de rigueur intellectuelle, d'adaptabilité, de respect de la diversité et de coopération au sein de notre communauté.

Conformément à ces principes, nos politiques disciplinaires visent à :

- Garantir la transparence et la cohérence dans l'application des mesures disciplinaires.

- Favoriser une communication ouverte et une collaboration entre les élèves, les enseignants et les parents/tuteurs.
- Offrir des opportunités de réhabilitation et de développement personnel aux élèves impliqués dans des incidents disciplinaires.
- Défendre le droit de tous les élèves à apprendre dans un environnement sûr et bienveillant, qui valorise la diversité et le multiculturalisme.

12.2 – Infractions et Réponses Disciplinaires

Niveau 1 : Faute Mineure

Exemples (liste non exhaustive) : Comportement perturbateur (en classe, dans l'enceinte de l'école, dans les aires de déjeuner et dans le bus) ; retard ; violations du code vestimentaire ; usage non autorisé d'ordinateurs ou d'appareils connectés ; manque de respect pour les biens scolaires ou le matériel de classe ; langage ou dessins inappropriés (écrits ou verbaux) ; bousculades sans intention de nuire.

Conséquences : Avertissement verbal ou écrit, retenue après l'école, perte de privilèges, changement de lieu ; réflexion personnelle ; confiscation temporaire des objets perturbateurs ; conseil avec un enseignant ou un membre du personnel administratif. Les parents peuvent être informés en fonction du type de conséquence.

Niveau 2 : Faute Modérée

Exemples (liste non exhaustive) : Comportement répété de niveau 1 ; mensonge ; malhonnêteté académique ; quitter le campus sans autorisation (collège) ; vandalisme (dommages ou destruction de biens, y compris graffiti et dégâts matériels) ; intrusion ; comportement agressif physique, comme se battre ou se bousculer ; mise en danger de sa propre santé, sécurité ou bien-être ou de ceux des autres (y compris les fausses alertes) ; violation de la Politique d'Utilisation Acceptable.

Conséquences : Conséquences de niveau 1, plus : avertissement écrit, réunion parents-enseignants, perte de privilèges, mise en place d'un plan d'amélioration du comportement, lettre d'excuses, service d'intérêt général, conférence avec les enseignants, feuille de médiation, formulaire de réflexion personnelle, facturation aux parents pour les frais de réparation. Les parents seront toujours informés.

Niveau 3 : Faute Grave

Exemples (liste non exhaustive) : Comportement répété de niveau 2 ; violence ; possession d'objets dangereux et illégaux (par exemple armes, munitions) ; introduction, possession ou vente de drogues (y compris accessoires liés aux drogues) ou d'alcool ; usage de substances (y compris sous l'influence de drogues ou d'alcool) ; blessures corporelles ; vol ; vandalisme ; propos racistes ; discours de haine ; intimidation, harcèlement, abus, agression ; actes de nature sexuelle ; falsification de documents scolaires, laissez-passer ou autres documents ; actes en violation des lois fédérales, étatiques et/ou locales.

Conséquences : Conséquences de niveau 2, plus : suspension interne ou externe (déterminée par le Proviseur) ; expulsion (selon les procédures établies) ; intervention des forces de l'ordre (si nécessaire) ; exclusion définitive des campus de Rochambeau ; refus

de réinscription ; orientation vers une agence externe (pour les cas juridiques ou criminels).

Dans les cas où un élève victime est impliqué, avec la permission de l'élève victime et de ses parents, une partie de la solution pourrait inclure l'expression de remords par des excuses, une lettre, une participation à une séance de discussion supervisée, etc.

GLOSSAIRE :

Agression : Coups et blessures ; usage illégal de la violence. Toute force ou violence physique appliquée illégalement à une personne. Cela peut inclure des bousculades, le fait de déchirer des vêtements, de saisir ou de frapper quelqu'un. (**Remarque** : un combat scolaire non criminel est qualifié "d'altercation" ou de "participation mutuelle").

Harcèlement scolaire (Bullying) : Actes négatifs intentionnels de la part d'un ou de plusieurs élèves qui entravent la capacité d'un élève à participer ou à bénéficier des programmes éducatifs de l'école. Cela peut inclure le harcèlement physique, émotionnel, social ou en ligne. Une définition plus spécifique figure à l'Article 13.

Drogues : Toute substance illégale, y compris l'alcool, qui, lorsqu'elle est ingérée ou fumée, entraîne un changement de comportement chez une personne.

Panne d'équipement : Toute interruption de service qui perturbe les opérations normales de l'école (plomberie, électricité, téléphones, etc.).

Graffiti : Inscription ou dessin grossier gravé, peint ou pulvérisé sur une surface.

Harcèlement : Tout comportement non désiré, dégradant, menaçant, offensant, humiliant ou intimidant, et qui crée un environnement hostile.

Discours de haine/violence : Tout acte commis contre une personne, une institution ou un groupe en raison de sa race, de sa religion, de ses origines ethniques ou de son handicap.

Retard : Arriver en classe après la sonnerie.

Vol : Appropriation illégale et déplacement de biens appartenant à une autre personne.

Intrusion (ou Entrée non autorisée) : Entrée illégale dans l'enceinte de l'école par des personnes qui n'y étudient pas ou n'y travaillent pas.

Absentéisme scolaire : Absences régulières et non justifiées de l'école.

Vandalisme : Destruction ou dégradation volontaire et malveillante de biens publics ou privés appartenant à autrui.

Arme : Objet pouvant causer des blessures corporelles. Cela inclut les couteaux, rasoirs, matraques, poings américains, nunchakus, armes à feu et tout objet utilisé comme arme.

12.3 – Procédures de suspension disciplinaire et d'expulsion

L'application de ces procédures ne sera pas à des fins punitives ou rétributives, mais plutôt pour maintenir un environnement d'apprentissage sûr et bienveillant pour tous les élèves. La philosophie de l'école concernant la suspension, l'expulsion et l'exclusion permanente met l'accent sur le fait que ces actions ne sont jamais l'objectif visé. Notre priorité est de soutenir les élèves dans l'apprentissage et la croissance à partir de leurs erreurs. Cependant, dans les cas où le comportement des élèves a un impact sévère sur la sécurité et le bien-être de la communauté scolaire, ces actions peuvent être nécessaires.

Dans tous les cas, les décisions seront individualisées et proportionnées, prenant en compte le comportement passé et en veillant à ce que chaque élève soit traité de manière équitable. Avant qu'une décision d'expulsion ne soit prise, des efforts de mitigation doivent être envisagés en fonction des circonstances, notamment si une thérapie professionnelle obligatoire comme condition préalable à la non-expulsion, avec des suivis et des évaluations de l'aptitude à continuer à l'école par des professionnels médicaux agréés, est appropriée.

Mesure de précaution :

En cas d'incident impliquant une possible faute modérée ou grave, le Proviseur peut demander qu'un élève reste chez lui pendant une période qui, en général, ne dépassera pas 3 jours afin de permettre le temps nécessaire pour enquêter sur l'incident, rassembler les informations pertinentes et/ou calmer une situation émotionnelle. Cette mesure de précaution ne sera pas considérée comme une sanction disciplinaire et l'école travaillera avec l'élève et sa famille pour assurer la continuité académique de l'élève pendant cette période.

Suspension :

Les suspensions peuvent généralement se dérouler à l'école ou à la maison et peuvent durer entre 1 jour et 1 semaine, en fonction de la gravité et de la fréquence de la faute, bien que les circonstances puissent exiger une période de suspension plus longue. La durée de la suspension sera déterminée en prenant en compte de manière globale l'incident, l'historique de l'élève et l'impact sur la communauté scolaire. Pendant la période de suspension, les élèves sont tenus de suivre leur travail scolaire autant que possible, et l'école s'efforcera de collaborer avec l'élève et sa famille pour faciliter cela.

Dans les situations où un élève est victime, avec la permission de cet élève et de ses parents, une partie du remède peut consister en l'expression de remords par des excuses, la rédaction d'une lettre, la participation à une séance de discussion supervisée, etc.

Expulsion :

L'expulsion est considérée comme une conséquence de dernier recours, et n'interviendra généralement que lorsque la suspension n'est pas jugée suffisante en fonction des circonstances individuelles, lorsque les efforts de mitigation ont été envisagés (et jugés insuffisants), et/ou lorsque le comportement de l'élève représente un risque important pour la sécurité et le bien-être de la communauté scolaire. Pendant ce processus, les parents doivent communiquer uniquement avec le Proviseur ou le Directeur Exécutif et ne pas contacter séparément d'autres employés ou représentants de l'école. Avant qu'une décision d'expulsion ne soit prise, le Proviseur et le Directeur Exécutif procéderont à un

examen global de la situation, y compris une consultation avec le conseiller scolaire, ainsi qu'avec d'autres membres du corps enseignant et du personnel que le Proviseur ou le Directeur Exécutif jugent appropriés. L'école pourra également consulter un avocat externe pour vérifier la suffisance juridique et la conformité avec les politiques et procédures applicables.

L'élève et ses parent(s) seront informés de la violation disciplinaire et auront l'opportunité de participer à une discussion non conflictuelle, en présence du Proviseur et du Directeur Exécutif (et d'autres employés de l'école jugés appropriés par le Proviseur), avant toute décision d'expulsion. Si un parent (ou tuteur légal) de l'élève en fait la demande, le Proviseur convoquera un Conseil Consultatif, composé du Directeur de l'École concerné, du responsable de la Vie Scolaire, du conseiller scolaire et des enseignant(s) que le Proviseur jugera appropriés (généralement y compris l'enseignant principal de l'élève). Le Conseil Consultatif se réunira avec le Proviseur, les parent(s) et l'élève (si les parents le désirent) pour discuter de l'affaire. Suite à cette discussion, le Conseil Consultatif fournira des conseils et des orientations au Proviseur, qui reste seul responsable de la recommandation finale.

En définitive, le Proviseur fera une recommandation au Directeur Exécutif, qui décidera de la question en fonction d'une évaluation globale des circonstances entourant la recommandation du Proviseur. Le Directeur Exécutif consultera un avocat externe avant de rendre une décision finale d'expulsion. L'expulsion peut également inclure l'exclusion permanente du campus, si le Directeur Exécutif le juge nécessaire après consultation avec un avocat externe.

Dans tous les cas, l'école respectera les principes d'équité, garantissant que les élèves et leurs familles aient l'opportunité de présenter leur point de vue et que les décisions prennent en compte l'intérêt général de la communauté scolaire. Ce Code représente le processus général utilisé par l'École pour traiter les problèmes disciplinaires ; cependant, rien dans ce Code n'empêche l'École de sauter des étapes ou de faire progresser le processus – jusqu'à et y compris l'expulsion comme discipline appropriée pour une première infraction – lorsqu'elle estime les circonstances appropriées. Rien dans ce Code n'affecte ni ne limite l'autorité inhérente de l'école à prendre des mesures qu'elle juge appropriées pour poursuivre sa mission éducative ou pour protéger la sécurité et la sûreté de sa communauté.

12.4 – Communication avec la communauté scolaire en cas de suspension ou d'expulsion

En cas de suspension ou d'expulsion, l'école s'engage à trouver un équilibre approprié entre le besoin d'informer la communauté lorsque cela est nécessaire et le respect de la vie privée des élèves concernés. Pour atteindre cet équilibre, l'école adoptera les pratiques exemplaires suivantes :

Communication ciblée : L'école partagera des informations uniquement avec les parties prenantes concernées, telles que les camarades de classe de l'élève en question, les enseignants et d'autres membres du personnel ayant un besoin légitime de savoir. La communication sera ciblée et limitée dans son étendue afin d'assurer le bien-être de tous les élèves.

Protection de la vie privée : Toutes les communications respecteront les réglementations fédérales, de l'État du Maryland et locales en matière de confidentialité, ainsi que les propres politiques de l'école. L'école évitera de divulguer des informations personnelles identifiables concernant l'élève (ou les élèves) impliqué(s) et fera preuve de discrétion lors du partage des détails de la situation.

Protection de la vie privée : Toutes les communications respecteront les réglementations fédérales, de l'État du Maryland et locales en matière de confidentialité, ainsi que les politiques propres à l'école. L'école évitera de divulguer des informations personnellement identifiables concernant l'élève ou les élèves impliqués et fera preuve de discrétion dans le partage des détails de la situation.

Accent sur le soutien et l'apprentissage : Les communications de l'école mettront l'accent sur l'importance de fournir du soutien aux élèves affectés et de maintenir un environnement d'apprentissage positif. L'école partagera des informations sur les ressources ou interventions mises en place pour traiter la situation, telles que l'implication du conseiller d'orientation ou des ajustements dans les routines scolaires.

Encouragement du dialogue ouvert : L'école encouragera les élèves, les parents et le personnel à maintenir des canaux de communication ouverts et à exprimer toute inquiétude ou question qu'ils pourraient avoir concernant la situation. Cette approche collaborative contribuera à favoriser une communauté scolaire solidaire et compréhensive.

En suivant ces bonnes pratiques, l'école veillera à communiquer efficacement avec la communauté tout en respectant la vie privée des élèves concernés et en favorisant un environnement d'apprentissage positif. Il est essentiel de reconnaître que l'équilibre entre la transparence et les considérations légales et de confidentialité peut impliquer que certaines personnes souhaitant davantage d'informations ne reçoivent pas tous les détails qu'elles recherchent. Dans de tels cas, la priorité de l'école restera de préserver le bien-être et la confidentialité de tous les élèves, conformément aux réglementations en vigueur, tout en favorisant un environnement propice à l'apprentissage et au développement.

Article 13 - Politique contre le harcèlement scolaire (Bullying)

Rochambeau s'engage à maintenir un environnement sans intimidation. Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de se traiter mutuellement avec respect, empathie et bienveillance. Une politique de tolérance zéro en matière de harcèlement sera appliquée.

Dans le cadre de son engagement contre le harcèlement scolaire, Rochambeau a mis en place le programme pHARe (Programme de lutte contre le Harcèlement à l'École), initié par l'Éducation Nationale. Ce programme, destiné aux élèves du primaire et du secondaire, vise à renforcer la prévention et à assurer une intervention rapide et efficace pour garantir un environnement scolaire plus serein. Des informations sur le programme pHARe sont disponibles sur le site internet de l'école.

1. Définition du Harcèlement :

Le harcèlement est tout comportement intentionnel, répété et nuisible qui cible une personne ou un groupe, causant une détresse physique ou émotionnelle, et qui se produit sur le campus scolaire, lors d'une activité ou événement scolaire, ou perturbe de manière significative le bon fonctionnement de l'école. Cela inclut, mais ne se limite pas à, des comportements verbaux, physiques, psychologiques ou en ligne/électroniques, de l'intimidation ou du harcèlement qui :

- (a) crée un environnement éducatif hostile en interférant de manière significative avec les avantages, les opportunités ou la performance éducative d'un élève, ou avec son bien-être physique ou psychologique ;
- (b) est motivé par une caractéristique personnelle réelle ou perçue, y compris la race, l'origine nationale, le statut marital, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'ascendance, les attributs physiques, le statut socio-économique, le statut familial, ou la capacité ou le handicap physique ou mental ;
- (c) a un caractère sexuel, y compris des descriptions ou des représentations d'un élève avec ses parties intimes exposées ou engagé dans un acte de contact sexuel ; ou
- (d) implique d'autres comportements menaçant ou intimidants.

2. Signalement :

Les élèves, le personnel et les parents sont encouragés à signaler tout incident de harcèlement à tout adulte de l'école, qui en référera immédiatement à l'une des équipes bien-être sur le campus de Maplewood ou de Forest Road (phare-frd@rochambeau.org ou phare-mwd@rochambeau.org). La confidentialité sera maintenue afin de protéger le bien-être de toutes les parties impliquées dans la mesure du possible et conformément à l'obligation de l'école d'enquêter et d'intervenir dans les cas de harcèlement. Si les parents estiment qu'un signalement n'a pas été traité ou n'a pas déclenché les procédures établies dans cette politique, ils peuvent contacter un membre de l'équipe de direction de l'école: <https://www.rochambeau.org/about/school-leadership>.

3. Prévention et Sensibilisation :

Chaque année, les élèves sont sensibilisés à la prévention contre le harcèlement et des mesures à prendre en cas de harcèlement. L'équipe enseignante organise, 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP à la terminale en collaboration avec l'équipe bien être dont les School Counselors, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

De plus, les membres du personnel sont formés à la prévention de lutte contre le harcèlement.

Afin de repérer les situations de harcèlement, l'établissement met en place les actions suivantes:

- Développer une écoute bienveillante et un regard vigilant. .
- Porter attention à tous les signaux (retards, absences répétées, changements de comportements : agressivité, violence inhabituelle, isolement, moqueries, affaires abîmées...).
- S'interposer immédiatement en tant qu'adulte dans et en dehors de la classe.
- Croiser les regards avec tous les acteurs concernés dans l'établissement : analyser, traiter, sanctionner de façon éducative. Dans ce cadre, tous les élèves peuvent être reçus à des entretiens durant toute l'année.

4. Prise en charge d'une citation de harcèlement :

Dès qu'un rapport de harcèlement est reçu, l'équipe bien-être de Rochambeau sous la responsabilité du chef d'établissement, enquêtera rapidement sur l'incident, par différents entretiens auprès de la victime, des protagonistes, des témoins et des familles. Ces entretiens sont menés par le principe de la méthode de préoccupation partagée.

Si l'incident est confirmé, l'établissement prendra les mesures disciplinaires appropriées conformément aux politiques disciplinaires pertinentes pour le collège/lycée. Les élèves reconnus coupables de harcèlement pourront également être tenus de suivre des services éducatifs et thérapeutiques à leurs propres frais concernant la prévention du harcèlement. Les actes graves et/ou répétés de harcèlement entraîneront des conséquences disciplinaires plus sévères, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école. Ceux qui font des accusations fausses en connaissance de cause pourront également faire face à des conséquences disciplinaires conformément aux politiques disciplinaires pertinentes pour la maternelle/élémentaire ou le collège/lycée.

5. Notification aux Parents:

Les parents d'une victime présumée seront informés dans les 3 jours si une situation de harcèlement a été identifiée. L'école informera également les parents de tout élève qui pourrait avoir été accusé d'un tel comportement dans les 5 jours ouvrables. Les désaccords ou conflits mineurs qui ne relèvent pas d'une violation possible de la politique ne nécessitent pas de notification aux parents.

6. Représailles Interdites :

Toute représaille ou vengeance contre une personne ayant signalé un cas de harcèlement ou ayant participé à une enquête sur le harcèlement est strictement interdite et entraînera des mesures disciplinaires conformément aux politiques disciplinaires pertinentes pour l'école primaire/élémentaire ou le collège/lycée.

7. Services de Soutien :

Des services de soutien sont disponibles pour aider les élèves touchés par le harcèlement ou une enquête connexe, y compris des services de conseil et des aménagements académiques. Les services de soutien peuvent être sollicités en contactant le Département de School Counselors.

Article 14 - Harcèlement sexuel

Conformément à notre politique interdisant la discrimination, Rochambeau s'engage à maintenir un environnement éducatif où toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité, exempt de harcèlement illégal. Le harcèlement est un comportement non souhaité ayant pour but ou pour effet d'interférer de manière déraisonnable avec la performance d'un individu au travail ou à l'école, ou de créer un environnement éducatif intimidant, hostile ou offensant basé sur des caractéristiques personnelles telles que la race (y compris les traits associés à la race, comme la texture des cheveux, les coiffures afro et les coiffures protectrices), la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, le handicap, l'identité de genre, ou toute autre caractéristique protégée par les lois fédérales, étatiques ou locales applicables. Le harcèlement peut prendre la forme de déclarations verbales ou écrites (par exemple, des commentaires désobligeants, des insultes ou des blagues), qu'elles soient orales ou écrites par e-mail, texte, publication sur les réseaux sociaux ou ailleurs ; des gestes, des caricatures, des images, des affiches, des farces, de l'intimidation, des agressions physiques ou des contacts, de la violence, des blocages intentionnels, des entraves ou des interférences avec le mouvement, ou d'autres comportements ou communications.

Nous nous engageons à maintenir un environnement éducatif sans harcèlement, tant en personne que virtuellement. Le harcèlement virtuel fait référence à tout comportement inapproprié ayant lieu à travers des communications électroniques ou des plateformes en ligne. Cela inclut des commentaires offensants, des remarques désobligeantes, un langage discriminatoire, de l'intimidation, du harcèlement, ou tout comportement non souhaité créant un environnement éducatif intimidant ou offensant.

Nous avons une politique de tolérance zéro à l'égard de tout type de harcèlement. Tout employé reconnu responsable d'un tel comportement fera face à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la cessation de son contrat, tandis que tout élève reconnu responsable d'un tel comportement fera face à des mesures disciplinaires conformément au Code de conduite. Nous encourageons toutes les personnes à signaler rapidement tout incident de harcèlement virtuel qu'elles ont vécu ou observé. Les signalements peuvent être faits à tout enseignant, responsable, aux Ressources humaines ou à un membre de l'équipe de direction de Rochambeau, et tous les signalements seront minutieusement et rapidement enquêtés. Les membres de la communauté ne feront pas l'objet de représailles pour avoir signalé un harcèlement virtuel de bonne foi.

Tous les membres de la communauté de Rochambeau sont responsables de maintenir notre environnement éducatif exempt de harcèlement. Les comportements ayant lieu en dehors de l'espace physique de Rochambeau mais affectant l'environnement éducatif sont également soumis à cette politique. Nous attendons de tous les membres de la communauté qu'ils s'abstiennent de tout comportement décrit ici, que ce soit en présence d'autres employés, élèves, familles, fournisseurs, bénévoles ou autres membres de la communauté Rochambeau.

Interdiction du Harcèlement Sexuel

Le harcèlement sexuel est un type de harcèlement également interdit par cette politique. Le harcèlement sexuel comprend des avances sexuelles non souhaitées, des demandes de faveurs sexuelles, des abus sexuels, et d'autres comportements verbaux ou physiques d'ordre sexuel lorsque, par exemple, (i) la soumission à ce comportement est

explicitement ou implicitement rendue obligatoire pour l'emploi ou l'expérience éducative d'un individu ; (ii) la soumission à ou le rejet de ce comportement est utilisé comme base pour des décisions d'emploi ou éducatives affectant cet individu ; ou (iii) ce comportement a pour but ou pour effet d'interférer de manière déraisonnable avec la performance d'un individu ou de créer un environnement éducatif intimidant, hostile ou offensant.

Le harcèlement sexuel peut concerner des individus du même sexe ou de sexes différents. Il peut inclure une gamme de comportements, notamment des mots, des signes, des blagues, des farces, des propositions sexuelles, des sous-entendus sexuels, des commentaires suggestifs, un langage vulgaire ou obscène, de l'intimidation, un contact physique ou de la violence.

Intervention

Si un rapport de harcèlement fournit des informations suffisantes, ou si Rochambeau apprend suffisamment d'informations lors de son suivi, Rochambeau désignera une personne qui mènera une enquête impartiale. Cette personne peut être un employé de Rochambeau ou, lorsque cela est nécessaire ou approprié, un tiers. L'enquête peut inclure, mais sans s'y limiter, des entretiens avec la ou les parties plaignantes, le ou les répondants, la ou les personnes ayant signalé le harcèlement, et toute autre personne pouvant avoir des informations pertinentes, ainsi que la collecte de documents, e-mails, messages texte ou autres informations. Les enquêtes seront aussi rapides et complètes que possible. Tout au long de l'enquête, des efforts seront faits pour tenir toutes les parties informées dans la mesure où la confidentialité, l'impartialité et l'intégrité de l'enquête le permettront.

Les enquêtes seront menées avec discrétion, en maintenant la confidentialité dans la mesure du possible. Si une violation de cette politique est constatée, Rochambeau prendra des mesures correctives rapides et déterminera la solution appropriée, qui sera proportionnelle à la nature de la violation. Toute personne reconnue responsable d'un harcèlement illégal sera soumise à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la rupture de son contrat de travail (dans le cas des employés) ou à l'expulsion de l'école (dans le cas des élèves).

Lorsque le comportement implique des abus, y compris des abus sexuels (comme l'attouchement sexuel, l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle ou la blessure sexuelle), ou toute forme de violence ou de menace de violence, Rochambeau impliquera les autorités compétentes.

Article 15 – Directives en matière de substances illicites

En vertu des règles applicables dans le Comté de Montgomery, la possession et la consommation de stupéfiants et d'alcool sont strictement interdites par la loi et constituent une infraction grave. La possession et la consommation de tabac, y compris les cigarettes électroniques (vapes), sont également interdites par la loi pour les élèves de moins de 21 ans. Tout élève de Rochambeau qui, dans l'enceinte de l'établissement ou dans un périmètre de 800 mètres autour de celui-ci, possède, consomme, distribue, vend ou se trouve sous l'emprise de substances illicites fera l'objet de sanctions.

L'établissement et ses représentants sont soucieux d'apporter aide et soutien aux élèves souffrant des conséquences de la consommation de drogues, de tabac, des

cigarettes électroniques et d'alcool. Toutes les informations relatives aux problèmes des élèves avec les substances illicites seront gérées par les membres du personnel de Rochambeau dans la plus stricte confidentialité. Toutefois, ce soutien institutionnel ne signifie pas que les élèves ne doivent pas subir la conséquence de leurs actes dans la mesure où ces derniers constituent une infraction à la loi ou au règlement intérieur.

Rochambeau est conscient que la consommation de substances illicites et d'alcool constitue un problème qui peut toucher des individus de tout âge, origine ethnique, sexe ou nationalité, et que ce problème s'étend bien au-delà de la communauté éducative. L'établissement encourage donc les élèves à se renseigner sur les lois régissant la vente, la consommation et la possession de substances illicites, et sur les conséquences du fait d'être sous l'influence de l'alcool, des stupéfiants et des substances illicites. Les élèves doivent être conscients du fait que les règles régissant la vente, la consommation ou la possession d'alcool et de stupéfiants dans le cadre de l'établissement sont basées sur les règles des écoles publiques du comté de Montgomery (MCPS) et sur les lois de l'État du Maryland. L'établissement applique une politique de tolérance zéro sur ces questions.

Ces mêmes règles s'appliquent aux élèves dans l'enceinte de l'établissement et dans le cadre des événements organisés par ce dernier. En outre, les élèves qui consomment de l'alcool ou des stupéfiants, etc. en dehors des locaux de l'établissement puis retournent sur le campus seront soumis aux règles et aux règlements énoncés dans le *Code de conduite des élèves*. Rochambeau se réserve le droit de placer en retenue ou d'interroger les élèves qui, en vertu de leur comportement ou de leur apparence, semblent se trouver sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances illicites. Les sanctions encourues pour la vente, la consommation et/ou la possession d'alcool, de stupéfiants ou de substances illicites peuvent aller jusqu'à la suspension, l'imposition de sanctions probatoires ou l'annulation de l'inscription de l'élève.

Les élèves doivent savoir que, dans l'État du Maryland, le terme « possession » signifie que la personne est consciente de la présence de la substance en question et en mesure de la consommer, et que cette dernière est à portée de main.

Les élèves doivent savoir que, dans l'État du Maryland, la « distribution » d'un stupéfiant ou d'une substance illicite n'est PAS définie en fonction de la quantité spécifique de la dite substance, et qu'il n'est pas nécessaire, pour parler de distribution, que l'individu ait effectivement vendu la substance en question : l'échange et le don de stupéfiants constituent en eux-mêmes distribution d'une substance illicite.

Politique en cas de consommation de substances illicites

La priorité de Rochambeau en matière d'alcool, de tabac, de cigarettes électroniques (vape), et de drogues est d'assurer la sécurité et le bien-être de ses élèves, des membres de la communauté éducative et des personnes visitant l'établissement. Rochambeau considère que tout individu a le droit d'étudier dans un environnement sain, à l'abri des effets nocifs de la consommation de substances illicites et d'alcool. Les individus qui consomment de l'alcool et d'autres drogues de manière illicite sont un danger pour eux-mêmes et pour autrui. La politique de Rochambeau s'applique à tous les élèves de l'établissement.

La possession, la consommation, la vente ou la distribution d'alcool par les élèves, dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre de toute activité organisée par ce dernier, sont strictement interdites. Sont également interdits aux élèves la possession, la consommation, la vente ou la distribution de drogues, de tabac (y compris les cigarettes électroniques (vape), de substances illégales (y compris stimulants, antidépresseurs, stupéfiants et médicaments hallucinogènes), de matériel spécialisé pour la consommation de drogue ou l'usage détourné de médicaments prescrits, y compris le partage, la vente, la livraison ou la consommation de ces médicaments de manière autre que celle prescrite ou par une personne autre que le destinataire de l'ordonnance médicale, dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre de toute activité organisée par ce dernier. La possession et la consommation de médicaments prescrits sous la supervision et selon les directives d'un médecin.

Tout élève raisonnablement soupçonné de s'être livré à des comportements allant à l'encontre de cette politique et d'avoir enfreint les dispositions légales pourra faire l'objet d'un test de dépistage d'alcool, de drogues et de substances illicites. En outre, les effets personnels et les véhicules des élèves se trouvant dans l'enceinte de l'établissement pourront être fouillés ou inspectés. Les casiers et les sacs des élèves peuvent faire l'objet à tout moment d'une fouille sur la base de soupçons raisonnables.

Tests de dépistage et fouilles sur la base de soupçons raisonnables

Rochambeau se réserve le droit de procéder à une fouille d'un(e) élève et de ses effets personnels lorsque l'établissement a des soupçons raisonnables pour croire qu'il/elle s'est livré à un comportement qui viole sa politique en cas de consommation de substances illicites. L'infirmière scolaire sera chargée de réaliser ce dépistage et d'informer les parents que leur enfant a été soumis à un test.

Le Directeur du Secondaire devra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner un élève avant d'engager des procédures de fouille ou de dépistage, sur la base d'observations directes de son apparence, son comportement, son discours ou ses paroles, ou des odeurs corporelles qu'il/elle dégage. Les situations suivantes sont susceptibles d'indiquer une potentielle consommation de drogue ou d'alcool (liste non exhaustive) :

- Dilatation ou contraction anormale des pupilles
- Regard vitreux ou rougeur des yeux
- Rougeur du visage
- Changements dans l'expression orale
- Augmentation du nombre d'absences ou absences inexpliquées
- Marques d'aiguilles
- Paranoïa
- Difficulté soudaine à marcher
- Temps de réaction aux stimuli ralenti

Le Proviseur ou le Directeur du Secondaire se réservent le droit de demander à l'infirmière d'effectuer un test de dépistage immédiat si un élève donne l'impression d'être sous l'effet de stupéfiants.

Un soupçon raisonnable pourra également être fondé sur des informations crédibles fournies à l'administration par un employé, par des responsables de l'application de la loi, ou sur des soupçons reposant sur d'autres circonstances extérieures. Rochambeau mettra tout en oeuvre pour déterminer si le comportement de l'élève ou les effets sur sa personne peuvent être la conséquence d'allergies, d'une maladie, de la fatigue ou de la prise d'un médicament prescrit.

Le non-respect par les élèves de la politique en cas de consommation de substances illicites ou le refus d'adhérer à cette dernière, pourra justifier une action disciplinaire pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève. Toute tentative visant à retarder, entraver ou manipuler un test de dépistage ou en modifier le résultat sera considérée comme un refus de se conformer à cette politique.

Un rapport écrit, mentionnant les observations ayant conduit à un soupçon raisonnable pour effectuer un test de dépistage ou une fouille à la recherche de substances illicites devra être établi et signé par l'auteur de ces observations, dans les 24 heures suivant le comportement observé ou avant que le résultat du test de dépistage d'alcool ou de substances illicites ne soit communiqué.

Procédures de dépistage dans le cadre d'un contrat de comportement

Les tests de dépistage de drogues et d'alcool seront effectué en vertu des procédures suivantes :

- A. Le dépistage devra être effectué dans un centre d'analyse agréé, parmi ceux dont l'infirmière fournira une liste.
- B. L'élève devra scrupuleusement respecter les méthodes et procédures du centre d'analyse pour la collecte des échantillons à tester.
- C. Le test devra effectuer un dépistage de la drogue, ou de toute autre substance illicite, que l'élève est soupçonné de consommer ou d'utiliser de façon abusive.
- D. L'élève sera tenu de divulguer toute consommation de médicaments sur ordonnance ou en vente libre, ainsi que toute habitude alimentaire, susceptibles de modifier les résultats de ces tests.
- E. Si l'élève conteste la validité du résultat positif à un test de dépistage, il pourra demander un réexamen et soumettre de nouveaux échantillons au centre d'analyse. Les tests effectués en dehors de la période appropriée ne seront pas considérés comme valables.
- F. La consommation de substances illicites est confirmée lorsque (i) un résultat positif au test de dépistage n'est pas contesté, ou (ii) lorsque le second test effectué à la demande de l'élève est positif.
- G. Si les résultats du test ne sont pas probants, l'établissement demandera qu'un autre test soit effectué dans les 24 heures. Dans l'intervalle, l'élève pourra être autorisé à assister aux cours, sur autorisation expresse du Proviseur.
- H. Le centre d'analyses ayant effectué le test de dépistage devra rédiger un rapport définitif sur les résultats du test de dépistage (positif, négatif ou non probant) et devra l'envoyer à l'infirmière de Rochambeau qui le communiquera au Directeur du Secondaire.
- I. Tout élève ayant subi un test de dépistage de drogues ou d'alcool devra autoriser la communication des résultats au *Directeur du Secondaire* de Rochambeau.

J. Tous les frais encourus pour les tests de dépistage seront à la charge de l'élève.

Conséquences en cas d'infraction à la politique en cas de consommation de substances illicites

Le respect de la politique de l'établissement en cas de consommation de substances illicites est une condition de la fréquentation scolaire. Cette politique considère que la consommation d'alcool et d'autres stupéfiants par les élèves peut avoir un effet très perturbateur et un impact négatif sur l'environnement scolaire et le moral de la communauté, et de poser de graves risques pour la santé de l'élève consommateur et celle d'autres individus. Les élèves ayant été testés positifs pour la consommation de drogues, ou qui, à la suite d'une enquête, se sont révélés être d'une autre manière en infraction à la politique de l'établissement en cette matière, subiront des sanctions pouvant aller, si l'établissement le juge nécessaire, jusqu'à la suspension immédiate ou l'expulsion.

Tout élève arrêté ou reconnu coupable d'infraction à une loi fédérale, étatique ou locale relative à la fabrication, la possession, la consommation, la vente ou la distribution d'alcool ou de stupéfiants, ou à l'usage détourné de médicaments prescrits devra signaler cet incident au Directeur du Secondaire dans les trois jours suivant l'événement.

Les élèves sont encouragés à partager les informations en leur possession relatives à la santé des membres de la communauté éducative, y compris les comportements à risques et la consommation de substances illicites.

Après un test de dépistage de drogues ou d'alcool positif, l'élève se verra offrir la possibilité d'expliquer la situation et de présenter des documents médicaux pour justifier toute consommation autorisée de ces substances. Ces discussions entre l'élève et Rochambeau seront confidentielles, dans la mesure où les circonstances le permettent.

Tout manquement ou refus de coopération de la part d'un élève ou d'un parent avec les termes de la politique en cas de consommation de substances illicites, de se prêter à un test de dépistage de drogues ou d'alcool ou aux fouilles requises dans le cadre de ce règlement, ou de signer un formulaire de consentement sera considéré comme un refus de se soumettre au règlement de l'établissement et entraînera la désinscription de l'élève.

Contrat de comportement

Lorsqu'un élève se révèle avoir enfreint la politique en cas de consommation de substances illicites, sa réadmission dans l'établissement pourra être subordonnée à la signature d'un contrat de comportement. Ce document servira d'accord contractuel entre l'élève, sa famille et Rochambeau et précisera les conditions spécifiques relatives au comportement de l'élève pouvant inclure la fouille aléatoire du sac, du casier et des effets personnels de l'élève, des tests de dépistage aléatoires, un accès limité à l'extérieur du campus, la participation à des programmes de désintoxication et d'autres conditions. Le non-respect des conditions du contrat de comportement pourra entraîner le renvoi immédiat, à la suite duquel tout accord préalable, écrit ou verbal, sera annulé.

Confidentialité

Rochambeau respecte la confidentialité et le droit à la vie privée de ses élèves. Ainsi, les résultats de tous les tests de dépistage effectués dans le cadre de cette politique resteront confidentiels. Seuls y auront accès les individus avec un « besoin de connaître ».

L'établissement communiquera les résultats des tests de dépistage et les documents associés en collaboration avec les organismes chargés de l'application de la loi, s'ils en font la demande. Sauf obligation ou autorisation légale, les résultats des tests de dépistage et les documents associés ne seront pas divulgués à des tiers sans l'accord écrit de l'élève ou de ses parents.

Divulgence volontaire

Les élèves qui divulguent volontairement un problème lié à la consommation de substances illicites ou d'alcool à un membre du corps enseignant, au Student Achievement Advisor, au Dean of Students, au Directeur du Secondaire ou à tout autre personnel de l'établissement avant que le résultat positif à un test de dépistage de drogues ou d'alcool, et qui acceptent de participer jusqu'au bout à un programme de traitement pourront recevoir un congé médical pendant la durée du traitement. En accord avec le prestataire de soins médicaux et l'administration de l'établissement, un programme de traitement sera mis en œuvre en collaboration avec la famille de l'élève. Les élèves et leur famille devront signer les formulaires et procurations nécessaires en vue de favoriser la communication entre l'administration de Rochambeau et le centre de soins concerné.

Article 16 – Politique en matière d'honnêteté académique

Définition de la malhonnêteté académique

Les élèves engagés dans des comportements de malhonnêteté académique feront l'objet de sanctions académiques (sur les tests et devoirs concernés) et disciplinaires en vertu du *Code de conduite des élèves*. La malhonnêteté académique comprend la tricherie, la copie du travail d'un autre élève, le plagiat et la communication non autorisée entre élèves pendant un examen. L'établissement d'une instance avérée de malhonnêteté académique devra s'appuyer sur le jugement de l'enseignant ou d'un autre personnel d'éducation chargé de la surveillance des élèves et tenir compte de matériaux écrits, de l'observation ou de renseignements fournis par d'autres élèves.

Définition de la tricherie (liste non exhaustive)

- Fournir ou recevoir des informations, regarder la copie d'une autre personne ou permettre à quelqu'un de regarder sa copie au cours d'un examen, d'un test ou d'une interrogation

- Recevoir ou distribuer sans autorisation le contenu, les matériaux ou les réponses d'un examen, d'un test ou d'une interrogation
- Utiliser des ressources non-autorisées (par exemple, des notes prises en cours) pendant un examen, un test ou une interrogation
- Passer un examen, rédiger un projet, une rédaction ou un devoir à la place d'un autre élève ou demander à quelqu'un d'autre de passer un examen, rédiger un projet, une rédaction ou un devoir à sa place
- Copier le travail personnel d'autres élèves ou permettre à d'autres élèves de copier son travail personnel.

Définition du plagiat

Toute représentation fallacieuse du travail d'autrui comme une production personnelle, y compris la copie de phrases, d'expressions, d'images, de rédaction entières ou de passages provenant de sources non identifiées, de partitions et autres travaux similaires.

La malhonnêteté académique et ses conséquences

La malhonnêteté académique fera l'objet de sanctions académiques et/ou disciplinaires.

Premier incident

- Le bulletin trimestriel de l'élève ne pourra pas porter de « mention »
- Le travail en question sera sanctionné par un zéro (0) et cette note sera prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'élève
- L'élève recevra 4 heures de retenue le samedi matin et devra produire un travail de réflexion sur les conséquences de la tricherie et du plagiat
- Le *Dean of Students* sera informé de l'incident de malhonnêteté académique
- Une rencontre entre les parents de l'élève, l'enseignant, le Dean of Students et le Directeur du Secondaire sera organisée.

Deuxième incident

- Le bulletin trimestriel de l'élève ne pourra pas porter de « mention »
- Le travail en question sera sanctionné par un zéro (0) et cette note sera prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'élève
- D'autres sanctions seront imposées par le *Dean of Students* ou le Directeur du Secondaire, telles que des devoirs supplémentaires ou des heures de retenue dans l'établissement.

Tricherie lors d'un examen national

Si un élève est soupçonné d'avoir triché dans le cadre de l'examen du DNB ou du baccalauréat, un rapport rédigé est transmis au jury du DNB ou au Conseil Disciplinaire (pour le baccalauréat) qui se réunit en France au cours de la seconde moitié du mois d'août.

L'élève risque de :

- Recevoir un zéro (0) à l'épreuve concernée

- Se voir refuser le droit à une « Mention »
 - Se voir refuser l'obtention du DNB ou du baccalauréat pour l'année scolaire en cours
 - Se voir refuser la possibilité de passer le baccalauréat pour les 5 prochaines années
- L'université dans laquelle l'élève a été accepté pourra être informée des accusations dont ce dernier a fait l'objet, ce qui est susceptible de conduire l'université en question à révoquer son acceptation de la candidature de l'élève.

Article 17 – Révision des règles internes

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété pendant l'année scolaire par le Conseil d'Administration, sur proposition du Proviseur. De manière générale, les modifications ou ajouts au règlement intérieur seront présentés au Conseil d'Établissement pour examen et discutés avant d'être soumis au vote du Conseil d'administration, et partagés avec les membres de la communauté éducative.

La révision du règlement intérieur est un processus continu qui se poursuivra au cours de l'année en cours et des années scolaires à venir.